

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE **DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L5721-9 DU CODE GENERAL DES** **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par son Président dûment habilité par délibération du 10 décembre 2024, M SALVADOR Paul, ci-après dénommé "la Communauté",

D'une part,

Et : le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois représentée par son président, M VERGNES François, dûment habilité par décision du Comité Syndical du 24 septembre 2020, ci-après dénommé "le SMAEPG"

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a transféré au 1^{er} janvier 2025 la compétence assainissement au SMAEPG.

Il est cependant nécessaire de prévoir un cadre juridique permettant aux équipes des espaces verts de la Communauté d'intervenir pour assurer la bonne réalisation de la mission d'entretien des espaces verts notamment à proximité des stations d'épuration.

Cette mise à disposition des agents communautaires vers le SMAEPG présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, de l'économie des deniers publics et de la mutualisation.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité social territorial de la Communauté en date du 6 février 2025, l'EPCI met à disposition du SMAEPG le service nécessaire aux missions ci-dessus.

La mise à disposition concerne le service espace vert basé à Castelnau pour un volume annuel d'environ 0.25 ETP.

Le service mis à disposition et donc la présente convention pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'Article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation 3 mois avant la date d'anniversaire.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents de la régie communautaire sont mis à disposition sur la demande du SMAEPG. Des passages sont programmés sur les stations d'épuration pour réaliser l'entretien des espaces verts.

Le SMAEPG adresse au responsable du service voirie / espaces verts les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches et fait ses retours au responsable de service de la Communauté d'Agglomération.

Le président de la Communauté est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la Communauté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SMAEPG.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition occasionnelle sera effectué par la Communauté.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels du service mis à disposition sont fixées par la Communauté, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique. La communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale

La Communauté verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition et facturés au SMAEPG.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition du service espaces verts vers le SMAEPG fera l'objet d'un remboursement au réel des missions réalisés sur la base du montant forfaitaire (de 32.50 € de l'heure en 2025) revalorisé annuellement,

établi par délibération du 03-2025 du 20 janvier 2025. Par ailleurs, les matériels seront également refacturés aux tarifs joints en annexe 1, actualisables par voie d'avenant.

La Communauté d'Agglomération émettra un titre de recette semestriel au SMAEPG à la fin de chaque semestre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du SMAEPG qui fera jouer son assurance en cas de sinistre au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Téco le

Pour la Communauté d'agglomération

Pour le SMAEPG

Le Président,
Salvador Paul

Le Président,
VERGNES François

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le 01/09/2025



ID : 081-200066124-20250826-293_2025DP-AR